

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Article 1 – Disposition générales

1.1 – Désignation de l'acheteur

Collège Jean Charcot
13 rue du commandant Charcot
69005 Lyon

Personne responsable du marché : M. Le Bouter Christophe Chef d'établissement

Personne responsable du suivi de l'exécution du marché : M. Suire Jean-Christophe Secrétaire-Général du collège Jean Charcot

Comptable assignataire des paiements : M. Assunçao Paul Agent comptable de la cité Scolaire Internationale de Lyon Gerland

1.2 – Objet du marché

Le présent marché est un marché public à procédure adaptée dont l'objet est de faire assurer par le titulaire la fourniture d'une prestation complète pour l'organisation d'un voyage en Angleterre (Oxford-Londres) en mars ou mai 2026 pour 49 élèves et 4 accompagnateurs.

1.3 – Forme du marché

Le présent marché est un marché à procédure adaptée défini par l'article 28 du Code des marchés publics.

Ce marché fera l'objet d'un procédure adaptée régie par les articles 27, 28, 29 et 40 du Code des marchés publics (décret n°2004-15 du 7 janvier 2004).

1.4 – Allotissement

Le marché à conclure est constitué d'un lot unique.

1.5 – Décomposition des prestations

Les prestations consisteront en la fourniture de transport, d'hébergement de restauration et de visites à réaliser pendant les périodes entre 23 au 28 mars 2025 ou du 26 au 30 mai 2026 aux dates qui seront les plus économiques

Le détail des prestations souhaitées figure à l'article 2 du CCTP du présent marché.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché à fournir sont les suivantes :

- le règlement de consultation signé;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le programme récapitulatif du voyage prévu et la période de réalisation.

Article 3 – Prix

3.1 – Contenu des prix

Le contenu du prix inclura la totalité des prestations y compris les taxes, transferts et prestations locales (bus,...).

Les prix sont fermes pour toute la durée de la prestation et comprennent tous les frais afférents à la prestation, l'assurance annulation devra être proposée et comprise dans le prix.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

3.2 – Variation de prix

3.2.1 – Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix ferme et unitaire.

3.2.2 – En cas de variation exceptionnelle des prix du marché, en particulier de hausse brutale des cours tels que les prix des produits pétroliers induisant une augmentation du coût des transports, la renégociation du prix pour le bon de commande se fera sur demande du titulaire. Au vu des justifications fournies par le titulaire, l'EPLE accepte ou refuse de manière discrétionnaire et sans préjudice pour la suite du contrat, la variation proposée par le titulaire.

Aucun document ou complément d'information ni aucune clause contenue dans la ou les propositions envoyées par le candidat ne pourra se référer à une variation des prix pendant la durée du marché.

3.3 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandattement.

Ces montants sont éventuellement rectifiables en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Article 4 – Attribution du marché

4.1 – Critères de choix

L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse est apprécié en fonction des critères ci-dessous avec leur pondération :

- Prix : 55%
- Qualité des services associés : 40% (Qualité du programme, hébergement et respect des dates)
- Condition d'annulation : 5%

4.2 – Publication de l'avis d'attribution

La publication de l'avis d'attribution du marché se fera sur le site www.aji-france.com dans la quinzaine suivant la fin de l'appel

d'offre. Le contrat avec le prestataire ne pourra être signé qu'après délibération du Conseil d'administration.

Article 5 – Clauses de paiement

5.1 – Acompte

Le titulaire peut recevoir un acompte correspondant à 70% maximum du montant du marché dans les conditions fixées à l'article 87 du CMP. Le titulaire peut renoncer par écrit à cette disposition. Cet acompte peut être versé sur présentation d'un document émis par le titulaire en deux acomptes successifs de 30 % puis de 40%.

5.2 – modalités de paiement

Dès que la prestation commandée est réputée réalisée, à savoir dès le départ effectif du groupe ou la fourniture des documents de voyages, le règlement effectif pourra être réalisé. La facture doit être déposé sur la plateforme Chorus-Pro et doit comporter :

- la référence du contrat ;
- les nom et adresse du fournisseur ;
- le numéro SIRET ou SIREN ;
- le numéro de compte bancaire ou postal ;
- la dénomination précise de la prestation, avec mention faite des versements d'acompte ;
- le montant de la TVA.

5.3 – Délais de paiement

La collectivité procédera au mandatement des sommes dues par elle au titulaire dans les meilleurs délais et au maximum dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture.

Article 6 – Assurances et responsabilité

6.1 – Responsabilité

Pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux bagages et s'engage sans limite de garantie, ni de plafond, ni franchise.

6.2 – Assurances

Le titulaire justifie (article 2 du règlement de consultation) d'une assurance tous risques contractée auprès d'une compagnie agréée, le garantissant contre tous les dommages aux personnes et aux bagages, liés à l'exécution de sa prestation.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés par des tiers, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- l'annulation ;
- l'assistance rapatriement ;
- les dommages immatériels.

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

Article 7 – Informations obligatoires

Tous les documents cités à l'article 2 du présent CCAP sont rendus obligatoires pour ce marché.

Article 8 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Article 9 – Résiliation du marché et annulation des bons de commande

La résiliation du marché se fera dans les conditions prévues par les articles 24 et suivants du CCAG-FCS. L'autorité compétente évalue le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

La PRM se réserve également la possibilité de procéder, de matière unilatérale, à l'annulation d'un bon de commande. Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité, pour le préjudice qu'il subit du fait de cette décision, fixée de manière forfaitaire à 4% du montant du bon de commande.

Article 10 – Litiges

Le présent contrat est un contrat administratif, par conséquent, les litiges susceptibles de naître lors de l'exécution d'un marché seront portés devant le tribunal administratif du ressort de la collectivité concernée.

Fait à Lyon, le 02 juin 2025

La personne responsable du marché
Christophe Le Bouter, Chef d'Établissement

Atteste avoir pris connaissance de toutes les dispositions particulières du règlement de consultation

A LYON, le 05/06/2025

Cachet du Titulaire

